

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement numéro 361-2022 relativement à l'entreposage extérieur dans certaines zones industrielles et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021 et 356-2021)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage afin d'encadrer certaines activités ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 361-2022 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 361-2022 relativement à l'entreposage extérieur dans certaines zones industrielles et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021 et 356-2021)

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié pour ajouter la définition qui suit :

Serre agricole

Tout bâtiment construit en verre, en plastique ou en tout autre matériau transparent dans lequel des plantes sont cultivées dans des conditions contrôlées.

ARTICLE 4 : ZONES I-2, I-3 et I-4

L'article 16.5 intitulé « Zones I-2, I-3 et I-4 » est remplacé par ce qui suit :

16.5 Zones 1-2,1-3,1-4 et 1-5

a) Cour avant

Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de conteneurs vides est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment. Minimale, une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique ou privée doit, en tout temps, être libre de toutes constructions et de tous usages.

Pour les emplacements adjacents aux rues du Soudeur, du Menuisier, du Briqueteur et du Camionneur, l'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est permis dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, sauf en façade du bâtiment principal. Dans le cas où la façade du bâtiment principal est inférieure à vingt (20) mètres, cette distance de vingt (20) mètres sera considérée comme façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

Pour les autres emplacements, l'entreposage est autorisé dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, à condition que cet entreposage soit caché par une haie opaque de conifères ou par un remblai engazonné ou un mélange des deux. La hauteur minimale de la haie ou du remblai, ou du mélange des deux, lors de l'aménagement, varie en fonction des considérations suivantes :

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est égale ou supérieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de deux (2) mètres;
- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est inférieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

b) Cours latérale et arrière

L'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est autorisé.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de six (6) mètres.

ARTICLE 5 : USAGES PERMIS

L'article 4.7.1. intitulé « Usages permis - zone agricole A » est modifié par l'ajout du paragraphe f) comme suit :

f) Serres agricoles

Les serres agricoles utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur sont permises en zone agricole entre 04h00 et 20h00. Pour utiliser un éclairage de photosynthèse la nuit, entre 20h00 et 04h00, elles doivent obligatoirement obtenir leur permis via le processus sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) selon le règlement 360-2022, afin d'y intégrer au besoin des rideaux occultant verticaux et/ou horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur, ou tout autre dispositif qui permettra d'éviter la pollution lumineuse pour l'environnement immédiat.

L'article 4.8.1. intitulé « Usages permis - zone agricole AR » est modifié par l'ajout du paragraphe d) comme suit :

d) Serres agricoles

Les serres agricoles utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur sont permises en zone agricole avec restrictions entre 04h00 et 20h00. Pour utiliser un éclairage de photosynthèse la nuit, entre 20h00 et 04h00, elles doivent obligatoirement obtenir leur permis via le processus sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) selon le règlement 360-2022, afin d'y intégrer au besoin des rideaux occultant verticaux et/ou horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur, ou tout autre dispositif qui permettra d'éviter la pollution lumineuse pour l'environnement immédiat.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2022.

Réal Turgeon,
Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 mars 2022

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____